

GREITER PEGGER KOFLER
& ASSOCIES

CABINET D'AVOCATS

Maria-Theresien-Strasse 24
A-6020 Innsbruck
Autriche

Ivo Greiter
médiateur économique
Franz Pegger
professeur
d'université, ma-
îtrise en sciences
économiques et
sociales
Stefan Kofler
Christian Zangerle
Norbert Rinderer
Herwig Frei
Georg Huber
maîtrise en droit, universi-
té de Chicago,
avocat, New York,
expert universitaire en
droit européen
Ralf Geymayer

1-3415 3

Elke Panzl
Nikola Tröthan

+43 (0) 512 57 18

E-mail et Site Internet

info@greiter.lawfirm.at
www.greiter.lawfirm.at

**L'usage des tapis roulants par les
écoles de ski**
Dangers et risques sur le plan juridique

Congrès de l'ISIA, Rovinj
8 - 12 mai 2004

Georg Huber, maîtrise en droit de l'université de Chicago
Avocat à Innsbruck

I. Les accidents de tapis roulant se multiplient

1. Introduction

Depuis la fin des années 90, l'utilisation des tapis roulants par les écoles de ski a considérablement augmenté. On estime qu'au Tyrol seul, environ 150 tapis roulants sont aujourd'hui utilisés par les écoles de ski.

En principe, les tapis roulants sont destinés à être utilisés par des enfants et par des débutants, c'est-à-dire par des personnes qui, en général, ont peu pratiqué le ski ou qui ne sont pas capables d'évaluer les dangers inhérents aux tapis roulants.

Cette évolution s'accompagne d'une augmentation des accidents de tapis roulants, aux conséquences parfois fatales.

Dans ce qui suit, j'aimerais vous présenter quelques cas portés devant les tribunaux autrichiens. Ces incidents révèlent les dangers potentiels de l'usage des tapis roulants.

Je souhaite souligner que ces incidents ne sont vraisemblablement pas les seuls à s'être produits. Les autres cas sont probablement restés inconnus parce qu'ils n'ont pas fait de blessés.

En outre, je ne saurais être certain de l'existence ou du nombre de tels accidents en dehors de l'Autriche.

2. Défaut de construction, absence de mise en garde

Le premier cas dont nous avons connaissance ne concerne pas une école de ski, mais une ferme¹.

Le 1^{er} juin 1998, une fillette de 9 ans s'est fait happer la main gauche dans le tambour de la bande d'un transporteur automatique d'oeufs. Elle était chargée, à la ferme de ses parents, de récolter les oeufs au point de ramassage du transporteur. Du fait de cet accident, on lui a amputé tous les doigts de la main gauche, à l'exception du pouce.

Sur la bande, rien n'indiquait que seules les personnes de plus de 16 ans sont autorisées à utiliser la machine. Par ailleurs, aucune instruction d'utilisation n'accompagnait la machine. La fente entre le tambour et la bande était de 3 cm env. et n'était pas recouverte. La machine ne disposait pas d'interrupteur d'arrêt d'urgence.

¹) Cour suprême de justice (OGH), 11.9.2003, 6 Ob 317/02i

3. Clé laissée dans la serrure

Le 27 février 2001, deux petits vacanciers néerlandais, âgés respectivement de 6 et 8 ans, jouaient sur la piste d'apprentissage d'une école de ski, pendant que leurs parents étaient installés à proximité, sur le solarium d'un petit hôtel.

La piste d'apprentissage disposait d'un tapis roulant installé par l'école de ski locale. Au moment où les enfants jouaient, le tapis roulant était sans surveillance et n'était pas en marche. Toutefois, la clé pour enclencher et déclencher l'installation était dans la serrure. Le professeur de ski auxiliaire, qui était chargé de surveiller le tapis roulant, prenait sa pause de midi.

Apparemment, les deux petits vacanciers ont enclenché le tapis roulant eux-mêmes et l'ont pris pour remonter la pente. Ils se sont assis sur leurs bobsleighs en plastique et se sont laissés tirer par l'installation.

Un des enfants, une fillette, a chuté au moment de débarquer du tapis roulant. Son bonnet de ski, ses cheveux et une partie de son anorak se sont coincés dans le mécanisme d'actionnement du tapis roulant. L'anorak s'est resserré autour du cou de la fillette et l'a étranglée ; un peu plus tard, l'enfant perdait connaissance.

Les appels au secours du deuxième enfant ont alerté les skieurs qui se trouvaient à proximité. Ceux-ci ont déclenché le tapis roulant et libéré la petite fille. La respiration de l'enfant avait déjà cessé, mais a repris lorsqu'elle a été dégagée de l'installation.

Le tapis roulant avait été monté sans les barrières lumineuses fournies par le fabricant.

4. Surveillants absents, erreurs de montage

Un jour plus tard seulement, c'est-à-dire le 28 février 2001, un nouvel accident s'est produit avec un tapis roulant exploité par une école de ski.

Peu avant la fin de son cours de ski, un petit vacancier, âgé de trois ans, a pris un tapis roulant, assis sur l'équivalent d'un bobsleigh. Il a subi des blessures graves lorsqu'au bout du tapis roulant, il a violemment été saisi entre le tapis roulant et le recouvrement de protection.

L'accident étant survenu peu avant la fin du cours de ski, les professeurs de ski ne surveillaient pas le tapis roulant, mais étaient occupés à des travaux de rangement. Ainsi, ils n'ont pas immédiatement remarqué l'accident.

L'enquête de la police a révélé que l'entreprise chargée de l'installation électrique avait omis d'installer un volet de déclenchement. Lors du montage, seuls la barrière lumineuse et les deux interrupteurs d'arrêt d'urgence avaient été installés aux deux bouts du tapis roulant.

5. Défaut de construction, panne, surveillants absents

Quelque deux ans plus tard, le 12 janvier 2003, un autre accident de tapis roulant s'est produit en Autriche.

Un enfant a pris le tapis roulant d'une école de ski, monté sans l'approbation des autorités. Il s'est fait happer entre la bande de transport et la bordure sensible de sécurité.

La bordure sensible de sécurité n'a pas fonctionné, ou s'est enclenchée beaucoup plus tard, si bien que la main de l'enfant a été prise entre la bande de transport et la bordure sensible de sécurité.

Par la suite, la mère du petit garçon a déclaré à la police qu'il y avait eu une grande cohue sur le tapis roulant et que certains professeurs de ski n'étaient pas présents au bout du tapis pour prendre en charge les enfants. C'est une des raisons pour lesquelles son fils est tombé dans la crevasse.

Visiblement, seul le début du tapis roulant était muni d'un interrupteur d'arrêt d'urgence. Celui-ci n'a été actionné que lorsque les professeurs de ski qui étaient au bout du tapis ont, par leurs cris, averti les professeurs de ski qui se tenaient au début du tapis.

Le petit garçon a souffert de contusions au pouce et à l'index gauche.

6. Clé laissée dans la serrure, panne, défaut de construction, surveillants absents

Le cas le plus récent qui m'est connu s'est produit un peu plus d'un mois plus tard, c'est-à-dire le 26 février 2003, dans la même école de ski. Cet incident a eu des conséquences dramatiques, puisque l'enfant est décédé².

J'aimerais vous décrire cet accident un peu plus en détail, car il est un exemple frappant du danger inhérent aux tapis roulants et des différentes sources de danger possibles.

Un petit vacancier des Pays-Bas, âgé de cinq ans, a été amené par ses parents dans une école de ski. Le petit garçon a été placé dans le groupe des débutants. Le groupe, dirigé par quatre personnes, comprenait 16 enfants environ.

L'école de ski disposait de son propre domaine pour enfants, pourvu de six tapis roulants. Trois de ces tapis roulants étaient des produits autrichiens correspondant aux normes en vigueur. De plus, le montage de ces trois tapis avait été approuvé par les autorités.

Comme il y avait relativement peu d'enfants à l'école le jour de l'accident, seuls certains tapis roulants avaient été mis en service.

Tous les tapis roulants avaient été contrôlés le matin. On les avait actionnés au moyen d'une clé, et on avait vérifié que les bordures sensibles de sécurité au bout de chaque tapis roulant fonctionnaient.

Comme, on ne savait pas encore, le matin, quels tapis roulants allaient être utilisés dans la journée, les clés avaient été laissées dans les colonnes techniques. Ainsi, quiconque pouvait enclencher les tapis roulants.

Vers 12.30 h, le petit garçon s'est éloigné de son groupe pour se rendre, sans que personne ne l'aperçoive, sur le tapis roulant n° 2, qui était un peu à l'écart. Ce tapis roulant était enclenché, bien que personne ne l'utilisât. Il fut impossible, plus tard, de découvrir qui l'avait mis en marche.

Le personnel de surveillance était absent des lieux, puisque selon l'école de ski, le tapis n'aurait pas dû être en service.

Le garçon a chuté dans l'aire de débarquement. Ses vêtements et ses mains se sont coincés entre la bordure sensible de sécurité et la bande de transport du tapis roulant. La bordure sensible de sécurité n'a pas répondu, si bien que les mains et les bras du petit garçon ont été happés dans l'espace entre la bande de transport et la bordure sensible de sécurité.

²) Tribunal de grande instance de Feldkirch (LG Feldkirch), 20 Hv 50/03v

Comme l'enfant était couché sur le dos, ses vêtements aussi – à commencer par le capuchon épais de son anorak –, ont été entraînés par le tapis roulant. C'est ainsi qu'il a été étranglé.

Lorsqu'il fut découvert, le petit garçon avait déjà perdu connaissance. Il est décédé dans la nuit, au service de soins intensifs d'un hôpital des environs.

Le tapis roulant en question avait été fabriqué par une firme slovène, selon des instructions américaines. En général, cette entreprise s'occupait de monter des transporteurs pour paquets ou pour objets similaires.

Le tapis roulant était muni d'une bordure sensible de sécurité en guise de dispositif de sécurité. Toutefois, cette bordure sensible de sécurité n'avait pas été montée selon les exigences techniques en vigueur. En outre, le tapis roulant ne disposait pas d'une barrière lumineuse. De telles barrières servent à déclencher le tapis roulant lorsqu'un usager reste plus longtemps que prévu dans l'aire de débarquement.

Selon les lois du land en vigueur, l'installation, c'est-à-dire le tapis roulant, aurait nécessité l'approbation des autorités. Toutefois, une telle autorisation n'avait jamais été demandée.

D'autre part, l'autorité responsable avait demandé à l'école de ski, l'automne précédent, que tous les tapis roulants soient pourvus d'une installation qui opère une mise hors circuit immédiate lorsque quelqu'un se trouve plus de trois secondes dans l'aire de débarquement (par ex., une barrière lumineuse).

L'école de ski n'a pas obtempéré, car selon elle, les tapis roulants étaient toujours mis en marche en présence d'un surveillant, si bien qu'ils pouvaient être, en tout temps, déclenchés.

L'établissement pensait ainsi avoir pris des mesures de sécurité suffisantes.

Néanmoins, le tribunal et l'expert judiciaire interrogé lors de la procédure n'ont pas été de cet avis.

L'expert judiciaire a qualifié le montage du tapis roulant d'impropre.

D'une part, les bordures sensibles de sécurité n'avaient pas été montées selon les normes techniques en vigueur ; d'autre part, l'appareil était dépourvu d'une barrière lumineuse ou d'une installation technique similaire capable de contrôler la durée de séjour au bout du tapis.

Selon l'expert, la présence d'un surveillant ne pouvait remplacer celle d'une barrière lumineuse ou d'un dispositif similaire.

Le tribunal a déclaré coupables du délit d'homicide par négligence le directeur de l'école de ski, le chef d'exploitation de l'établissement et le moniteur pour enfants responsable du domaine des enfants appartenant à l'école.

En outre, ces trois personnes ont été obligées de dédommager les parents du garçon décédé.

En plus des personnes mentionnées, les monitrices de ski ont été inculpées. Le procureur leur a reproché d'avoir manqué à l'obligation de surveillance, puisque le petit garçon avait pu s'éloigner de son groupe sans que personne ne s'en aperçoive.

Toutefois, les monitrices de ski ont été acquittées, car aucun reproche ne pouvait leur être fait personnellement. En effet, d'un point de vue subjectif, elles n'auraient pas pu prévoir le danger que représentait le tapis roulant n° 2.

II. Sources d'erreur

1. Que nous montrent ces exemples ?

Ces exemples révèlent que divers types d'erreurs provoquent les accidents de tapis roulant.

Si une seule circonstance suffit parfois, souvent, plusieurs erreurs convergent. En général, des défauts ou des défauts de construction se combinent à une certaine négligence dans l'exploitation de l'installation pour causer des accidents.

A mon avis, les erreurs et les sources de danger sont de deux types :

- o Défectuosités
- o Erreurs d'exploitation

2. Défectuosités

Les défauts sont des problèmes inhérents au tapis roulant.

Parmi les défauts, on rencontre :

- o L'absence de dispositifs de sécurité, par ex., de barrières lumineuses ou d'interrupteurs d'arrêt d'urgence ;
- o Les défauts de construction des dispositifs de sécurité. Voici deux exemples de situations qui risquent de se produire : la bordure sensible de sécurité réagit beaucoup trop tard ou beaucoup trop lentement, si bien que les vêtements, les cheveux ou les mains d'un individu se trouvent pris entre la bande de transport et l'aire de débarquement ; la crevasse entre la bande et l'aire de débarquement est trop grande ;

-
- o Les dispositifs de sécurité ne fonctionnent pas : panne de la bordure sensible de sécurité, par ex. ;
 - o Le matériel défectueux, par ex. : la bande de transport se déchire et les personnes tombent dans la faille ainsi créée.

3. Erreurs d'exploitation

Parmi les erreurs d'exploitation, on trouve :

- o Les contrôles insuffisants, par ex. lors de la mise en service initiale, avant la saison, et lors des contrôles quotidiens ;
- o Les erreurs de maintenance ou de montage, par ex. : la bordure sensible de sécurité n'est pas enclenchée ; l'installation a été montée sur un terrain trop raide ; la protection antidérapante est insuffisante ;
- o Les clés laissées dans la serrure ;
- o L'absence de personnel de surveillance ;
- o Un personnel de surveillance inattentif ou qui ne bénéficie d'aucune formation ;
- o L'absence de délimitation (clôture) entre le tapis roulant et la piste de ski ;
- o Lors des pannes des dispositifs de sécurité, ni inspection, ni contrôle ne sont effectués (par ex., la bordure sensible de sécurité ne réagit pas, mais on n'essaie pas d'en déterminer la cause).

III. Prescriptions légales en Autriche

1. Obligation d'autorisation ?

En Autriche, l'exploitation des téléphériques est réglementée par la loi sur les téléphériques, qui est une loi fédérale. Toutefois, les tapis roulants ne font pas partie de la catégorie des téléphériques (art. 2 de la loi sur les téléphériques)³. Ainsi, d'après cette loi, aucune autorisation n'est nécessaire pour les tapis roulants.

On pourrait envisager une autorisation dans le cadre des lois sur les constructions des différents länders. Cependant, les tapis roulants se soustraient, en général, à ces lois.⁴

³) Loi sur les téléphériques (Seilbahngesetz) 2003 (BGBl I 102/2003 (journal officiel pour la publication des lois)).

⁴) Sauf au Vorarlberg (loi sur les constructions du Vorarlberg).

On pourrait considérer une obligation d'autorisation dans le cadre des lois sur les manifestations⁵ des

différents länder.

Comme les écoles de ski ne sont pas des « commerces » au sens de la Réglementation des commerces, cette loi ne prévoit pas, dans ce cas, d'autorisation pour ce type d'installations.⁶

Les règles de l'école de ski elles-mêmes ne prévoient pas d'autorisation pour les tapis roulants. Dans les écoles de ski, les tapis roulants sont en général considérés comme des « moyens auxiliaires d'apprentissage » (comme les skis ou les snowboards) et peuvent donc être mis en service sans avoir été approuvés ou contrôlés par les autorités.

C'est pour cette raison qu'il n'y a ni décision d'autorisation qui prescrive des obligations, ni inspection des installations au début de la saison d'hiver.

Seul le Vorarlberg considère les tapis roulants comme des constructions qui doivent être approuvées dans le cadre des lois sur les constructions.

Parfois, les tapis roulants sont exploités par les entreprises de remontées mécaniques et mis à la disposition des écoles. Cette situation requiert une autorisation selon la Réglementation des commerces.

2. Directives ayant trait à l'exploitation des tapis roulants

Malgré la quasi-inexistence d'une obligation d'autorisation, les experts techniques des länder autrichiens (experts officiels en technique des téléphériques) ont émis, au sein d'un groupe de travail, des directives ayant trait aux « tapis roulants en tant que remonte-pentes pour les sports d'hiver ».

En plus des représentants des gouvernements de chaque land, les organisations et représentants suivants ont collaboré à l'élaboration de ces directives : le service de surveillance technique de Bavière ; l'organe de contrôle CITT Suisse ; un représentant de l'association faïtière des téléphériques ; enfin, des représentants de fabricants de tapis roulants.

La mise sur pied de ces directives a débuté en mai 1998. A cette époque, les accidents de tapis roulants s'étaient déjà accumulés.

Ces directives sont chaque année complétées à l'occasion de la conférence des experts en technique de téléphériques.

Les dernières modifications à ces directives datent de mai 2003.

3. Caractère juridique des directives

Ces directives n'ont ni un caractère légal, ni celui d'un autre type de contrainte.

Cependant, il faut souligner que les tribunaux – comme le tribunal pénal dans le cas du petit garçon tué – les utilisent souvent comme référence en matière de manipulation et d'exploitation diligentes des tapis roulants.

Cette situation est comparable à celle des Règles FIS, qui sont invoquées par les tribunaux autrichiens lorsqu'il s'agit de désigner les coupables après un accident à ski. En général, celui qui ne se comporte pas selon les Règles de la FIS commet une négligence.

On pourra dire de même des directives. En Autriche, celui qui n'exploite pas les tapis roulants selon celles-ci risque de commettre un manquement à la diligence. Un tel comportement peut impliquer une responsabilité civile et/ou pénale.

4. Contenu des directives

Les directives sont trop nombreuses pour pouvoir les transmettre ici dans leur ensemble.

Je ne mentionnerai ici que les points qui me semblent les plus importants :

a) Exigences techniques requises pour les tapis roulants

- o Matériaux résistants ;
- o Dimensions adéquates ;
- o Pente inférieure ou égale à 20%, pas de pente transversale ;
- o Protection antidérapante suffisante ;
- o Aires d'embarquement et de débarquement qui peuvent être dégagées aisément ;
- o Vitesse inférieure ou égale à 0,4 m/s ;
- o Protection anti-casse ;
- o Bande de transport avec surface antidérapante ;
- o Installations qui abritent la bande de transport de la neige et de la glace ;
- o Protection contre le déroulement de la bande de transport vers l'arrière ;
- o Arrêt rapide de la bande de transport lorsque les dispositifs de sécurité sont actionnés ;
- o Les blessures causées lorsque des parties du corps ou des pans de vêtements sont happés doivent être évitées ;
- o Installation technique qui supervise la durée de séjour d'un usager à l'arrivée de la bande de transport (l'installation doit comprendre un objet en forme de boule d'un diamètre de 10 cm, évoquant la tête d'un enfant) ;

-
- o Commutateur central qu'on peut fermer (à clé) ;
 - o Dispositifs de sécurité pour l'électricité ;
 - o Interrupteurs d'arrêt d'urgence aux aires d'embarquement et de débarquement (bouton en forme de champignon rouge) ;
 - o Installation de déclenchement à l'arrivée de la bande de transport (son fonctionnement ne doit pas être entravé par des amoncellements de neige).

b) Exigences ayant trait à l'exploitation des tapis roulants

- o Délimitation entre le tapis roulant et la piste de ski ;
- o Fonctionnement seulement sous surveillance : personnel de surveillance ou surveillance électronique (vidéo) ;
- o Nomination d'un chef d'exploitation ;
- o Tenir un carnet de bord du fonctionnement de l'installation ;
- o Communiquer les accidents aux autorités et procéder à la vérification des dispositifs de sécurité lorsqu'il y a des défaillances ;
- o Contrôles de sécurité quotidiens avant la mise en marche des installations ;
- o Entretien adéquat de la bande de transport ;
- o Grand entretien annuel, avant le début de la saison.

5. Autres dispositions

En plus des dispositions civiles et pénales et des directives mentionnées, sont appliquées les ordonnances de protection spéciales ayant trait au marquage CE.

Ces ordonnances contiennent des instructions techniques sur la fabrication des tapis roulants. Elles s'adressent ainsi bien plus aux fabricants de tapis roulants qu'aux écoles de ski.

Un manquement à ces ordonnances peut avoir des conséquences sur la responsabilité du fabricant.

En outre, les fabricants et les importateurs de l'EEE sont responsables conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits. Dans le dernier exemple mentionné, l'école de ski a importé elle-même le tapis roulant de Slovénie.

On peut donc penser que l'école de ski a déjà une responsabilité en tant qu'importateur d'une installation pourvue d'un défaut de construction. Cette responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits n'implique pas de culpabilité.

IV. A quel les écoles de ski doivent-elles veiller ?

De nos jours, il est difficile d'imaginer une école de ski sans tapis roulants. Ces installations sont des auxiliaires utiles, en particulier dans les écoles de ski pour enfants.

Néanmoins, les tapis roulants sont aussi dangereux. Lors de leur utilisation, le principe qui devrait être appliqué est : « priorité à la sécurité ».

Ainsi, qu'est-ce qui peut et doit être entrepris par une école de ski ou par son gérant afin d'assurer la sécurité de ses hôtes et des autres usagers des pistes ?

1. La sécurité commence par le choix des installations

Il est conseillé de n'acquérir que des installations qui disposent des marques de contrôle requises, c'est-à-dire, en général, de la marque CE.

Toutefois, cela ne suffit pas à garantir que l'appareil fonctionne de manière irréprochable et qu'il corresponde à l'état de la technique.

Dans tous les cas, il faut donc veiller, lors de l'acquisition, que l'appareil soit muni des dispositifs de sécurité nécessaires, tels que bordure sensible de sécurité, barrière lumineuse ou interrupteur d'arrêt d'urgence.

2. Sécurité lors du montage

Le montage doit être effectué selon les instructions ; il faut notamment que toutes les pièces, dispositifs de sécurité compris, soient montées.

Chaque fois qu'une installation est montée, une personne qualifiée doit procéder à l'inspection détaillée de celle-ci. Lors d'une telle inspection, tous les dispositifs de sécurité doivent également être vérifiés.

3. Contrôles quotidiens et maintenance

Les tapis roulants doivent être contrôlés quotidiennement. Le bon fonctionnement de ceux-ci doit être vérifié, et notamment le fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Ce contrôle doit être effectué au moins une fois avant la mise en service. Les résultats de l'inspection doivent être notés dans le carnet de bord du fonctionnement.

Par ailleurs, la bande de transport doit être entretenue de manière adéquate ; enfin, les consignes d'utilisation du fabricant doivent être suivies.

4. Chef d'exploitation

Chaque école de ski doit engager un chef d'exploitation, qui est principalement responsable de l'exploitation, du contrôle et de la maintenance des tapis roulants.

Celui-ci doit tenir un carnet de bord du fonctionnement.

Le chef d'exploitation doit recevoir une formation appropriée. Un technicien semble ici convenir le mieux.

Lors de sa formation, le chef d'exploitation devrait aussi être sensibilisé aux dangers des tapis roulants.

5. Personnel de surveillance

Les tapis roulants doivent toujours fonctionner sous surveillance. Il faut veiller à ce que les accidents soient immédiatement remarqués et qu'ils soient suivis des mesures adéquates. Parmi celles-ci, les clés doivent être retirées de la serrure.

Le personnel de surveillance doit recevoir une formation solide, qu'il doit suivre, de préférence, plusieurs fois. Il faut lui expliquer les dangers qu'implique le fonctionnement des tapis roulants.

Le dossier de formation doit être un document écrit qui puisse être consulté à tout moment (il pourrait, par ex., faire partie du règlement d'exploitation de l'école de ski).

6. Mesures lors de défaillances des dispositifs de sécurité

En cas de défaillances des dispositifs de sécurité, voire d'accidents, l'installation doit être soumise à une inspection détaillée, effectuée de préférence par un expert ou par le fabricant.

A moins d'avoir identifié et réparé la défaillance, le tapis roulant ne devrait plus être utilisé.